

## ARRÊTÉ N° 07-SC/2022

### Portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuves d'accès au grade d'ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-ÉDUCATIF - Spécialité Educateur spécialisé Session 2022

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicable aux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou emploi de la Fonction Publique Française,

Vu Décret n°2013-646 du 18 juillet 2013 modifié relatif aux modalités d'organisation de concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu Décret n°2017-901 du 09 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de familles bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter aux concours,

Vu le Code du Sport, titre II, chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu le décret n°2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et candidats en situation de handicap, pris pour l'application des dispositions de l'article 92 de la loi n°2020-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale, applicable notamment au concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidats à un concours permettant l'accès à un emploi de même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu la Charte Régionale des Centres de gestion de la région Occitanie,

Vu le règlement interne des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales,

**Considérant** les besoins en recrutement exprimés par les collectivités territoriales de la région Occitanie,

#### ARRÊTE :

#### Article 1 : Ouverture

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales (CDG 66), organise en 2022, pour les centres de gestion de la région Occitanie, le concours sur titres avec épreuves d'Assistant territorial socio-éducatif dans la spécialité Educateur spécialisé pour 45 (quarante-cinq) postes.

Accusé de réception en préfecture  
066-286600287-20220227-07-SC/2022-AR  
Date de télétransmission : 01/03/2022  
Date de réception préfecture : 01/03/2022



## Article 2 : Retrait des dossiers

La période de retrait des dossiers est fixée du mardi 05 avril 2022 au mercredi 11 mai 2022 inclus.

Les candidats doivent retirer leur dossier d'inscription :

1. Préinscription en ligne sur le portail national : [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr)  
OU
2. Préinscription en ligne sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales : [www.cdg66.fr](http://www.cdg66.fr)  
OU
3. Retrait de dossier d'inscription à l'accueil du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales : 08h30-12h00 et 13h30-17h30  
OU
4. Demande de dossier par voie postale à l'attention du Service Concours Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales - Centre del Món – 35, Boulevard Saint-Assisclé - Bâtiment B – BP 901 - 66020 PERPIGNAN Cedex.

Compte tenu de la situation sanitaire, les candidats sont invités à privilégier le mode numérique.

## Article 3 : Dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée jusqu'au jeudi 19 mai 2022 (cachet de la poste faisant foi)

Dès lors, les dossiers d'inscription dûment complétés, signés et comprenant les pièces exigées dans le dossier d'inscription pour concourir, devront être postés ou déposés jusqu'à cette date à l'adresse du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales - Centre del Món – 35, Boulevard Saint-Assisclé - Bâtiment B – BP 901 - 66020 PERPIGNAN Cedex.

Au-delà de cette limite, tout dossier déposé ou posté hors délai ou insuffisamment affranchi sera rejeté. Le CDG des Pyrénées-Orientales ne saurait être rendu responsable de problèmes, retard éventuels, voire de non-réception des correspondances.

## Article 4 : Date et lieu de l'épreuve écrite

La date prévisionnelle de l'épreuve écrite est fixée au jeudi 06 octobre 2022 et aura lieu à PERPIGNAN dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le centre de gestion des Pyrénées-Orientales se réserve la possibilité, en sa qualité d'autorité organisatrice et au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir un autre lieu d'épreuve.

## Article 5 : Aménagement(s) d'épreuve(s)

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit faire la demande et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442 modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires). Ce certificat doit avoir été établi au moins six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans les conditions compatibles avec leur handicap.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains dont elle dispose.

La date limite à laquelle les candidats pourront fournir le certificat médical est fixée au 06 août 2022.

Accusé de réception en préfecture  
066-286600267-20220221-07SC2022-AR  
Date de télétransmission : 01/03/2022  
Site de dépôt en préfecture : 01/03/2022

## Article 6 : Composition du Jury

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales.

## Article 7 : Epidémie liée à la Covid-19

Le présent arrêté pourra être modifié eu égard, notamment à l'évolution de la crise sanitaire actuelle et des mesures gouvernementales qui seraient prises pour lutter contre l'épidémie liée au covid-19.

## Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales et des centres partenaires, dans les locaux du CNFPT, publié également par voie électronique sur les sites internet des autorités organisatrices de concours et, ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales.

## Article 10 : Voie de recours

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À PERPIGNAN, le 21 février 2022.

Le Président,



Robert GARRABÉ